

Directive 2014/68/UE

Accepté par le CLAP : 18/06/2019

Référence Directive : Annexe I § 7.5

Sujet : Température pour essai de flexion par choc

Question : Doit-on considérer que la limite de 20°C fixée par le point 7.5 de l'annexe I de la directive s'applique à la température « spécifiée », affectée d'une tolérance de  $\pm 2^\circ\text{C}$  ?

Réponse : Oui.

Dans l'exigence quantitative du point 7.5 de l'annexe I, la température à retenir pour l'essai de flexion par choc est effectivement la température de 20°C « spécifiée » au sens de la norme EN ISO 148-1, affectée d'une tolérance de  $\pm 2^\circ\text{C}$ .

Note 1 : Dans le cadre des normes harmonisées de matériaux ou de produits, l'essai de flexion par choc effectué à température ambiante ( $23 \pm 5^\circ\text{C}$ ), sur le matériau ou sur le coupon de qualification du mode opératoire d'assemblage permanent, satisfait à l'exigence de 20°C (cf. fiche Orientation H-06 (CLAP X168)) ;

Note 2 : La plus basse température de fonctionnement prévue peut être soit la température minimale admissible  $T_{Smin}$ , soit la température de référence lors de la conception dite «  $T_R$  », définie dans la norme EN 764-1 et utilisée pour la détermination des prescriptions d'énergie de rupture par flexion par choc.

Cette température  $T_R$  ne doit pas être confondue avec la température d'essai de flexion par choc dite «  $T_{KV}$  », également définie dans la norme EN 764-1 et qui est la température à laquelle l'énergie de flexion par choc requise doit être atteinte.